

PROCES-VERBAL

du Conseil Municipal du Lundi 17 Octobre 2022

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	10
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	10
Date de convocation :	4 octobre 2022

L'an deux mil vingt et un, le lundi dix-sept octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal de la ville d'Aigurande, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame FONTAINE Virginie, Maire.

Etaient présents : Mme FONTAINE Virginie, M. MAILLIEN Bernard, Mme ALAPETITE Aurélie, M. DUFAY Dominique, Mme LAVERDANT Emilie, M. DEGAY Jean-Michel, M. REDEUILH Régis, Mme GIRAUDET Marie-Laure, M. PAIN Pierre, Mme DARCHY Pierrette, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme MAITRE Jacqueline - Mme LAMOT Annie - M. CHAUMEAU Didier - M. BOUSSAGEON Guy - M. COURTAUD Pascal.

Pouvoirs :

Mme LAVERDANT Emilie est nommée secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

20221710-001

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

Madame le Maire laisse la parole à M. Bernard

MAILLIEN qui indique au conseil Municipal que le CGCT impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

20221710-002

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2021

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

Madame le Maire laisse la parole à M.

Dominique DUFAY qui indique au conseil Municipal que le CGCT impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

20221710-003

DECISION MODIFICATIVE - Budget Principal

Madame Le Maire donne la parole à Monsieur Maillien, 1^{er} adjoint délégué aux finances qui

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

explique que lors de l'établissement du budget 2022, il manquait des informations concernant certaines recettes. Celles-ci n'ont donc pas été enregistrées et il convient de le faire par une décision modificative par augmentation de crédits, en fonctionnement

Imputations	Dépenses	Recettes
73223 (FPIC)		+ 22 689,00
7482 (Compensation taxe additionnelle droits de mutation)		+ 15 345,01
74121 (Dotation de Solidarité Rurale)		+ 24 741,00
60612 (Energie - Electricité)	+ 10 000,00	
60621 (Combustibles)	+ 3 000,00	
60622 (Carburant)	+ 5 000,00	
6068 (autres matières et fournitures)	+ 7 643,01	
615232 (Réseaux)	+ 6 000,00	
6135 (Locations mobilières)	+ 1 500,00	
615221 (Bâtiments publics)	+ 2 000,00	
6226 (Honoraires)	+ 1 500,00	
6228 (divers)	+ 2 300,00	
6237 (Publications)	+ 1 000,00	
6281 (Concours divers)	+ 500,00	
6413 (Personnel non titulaire)	+ 8 000,00	
6453 (Cotisation caisses de retraite)	+ 2 000,00	
6454 (cotisation ASSEDIC)	+ 1 000,00	
6574 (Subventions aux associations)	+ 1 000,00	
6531 (Indemnités)	+ 1 000,00	
739223 (Prélèvement FPIC)	+ 9 332,00	
Total	+ 62 775,01	+ 62 775,01

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative au Budget Principal en fonctionnement

20221710-004

**TRAVAUX A L'EGLISE – PLAN DE FINANCEMENT et DEMANDE DE
SUBVENTIONS**

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

Madame le Maire rappelle au conseil municipal

que les travaux de restauration des 4 chapelles s'effectuent en 3 tranches. La tranche ferme va débiter dans les prochains jours. Il faut donc déposer les demandes de subventions pour la seconde tranche. Pour ce faire, Madame le Maire propose le plan de financement suivant pour la seconde tranche de travaux.

ETAT DRAC	40 %	63 836, 19 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL : 35 % (lot 1)		38 550, 07 €
	40 % (lot 3+honoraires)	17 777, 97 €
Fonds Propres		39 426, 24 €
Coût total subventionnable HT		159 590, 47 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE le plan de financement proposé.

AUTORISE Madame le Maire à demander les subventions telles qu'elles apparaissent dans le plan de financement.

20221710-005

PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DEPENSES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2021/2022

La loi du 22 juillet 1983 précise que les

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

Communes qui ne disposent pas d'écoles doivent participer aux dépenses engagées par les Communes qui accueillent les enfants concernés. Elle dispose de plus, que, lorsque « les écoles d'une Commune reçoivent des élèves dont les familles sont domiciliées dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait en accord avec les Communes concernées ».

Madame le Maire propose donc de demander une participation aux Communes voisines non dotées d'une école, dont les enfants viennent à l'école à Aigurande, qui se limiterait aux fournitures scolaires. La commission des finances propose 115 € par élève pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la participation des Communes voisines ne disposant pas d'écoles à 115 € par élève fréquentant les écoles d'Aigurande, pour l'année scolaire 2021/2022.

20221710-006

CONSTITUTION D'UNE PROVISION – Budget Principal

Madame le Maire laisse la parole à M. Bernard

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

MAILLIEN qui informe le conseil municipal que

depuis 2021 il est obligatoire, en comptabilité M14, de constituer une provision pour créances douteuses. Le recouvrement des restes à réaliser sur compte de tiers, notamment au titre des créances sur le restaurant scolaire et les différents accueils de loisirs est parfois compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Il y a donc un risque d'irrecouvrabilité qui nécessite la constitution d'une provision pour y faire face.

Il est ainsi proposé de constituer une provision, d'un montant de 900 €, au budget principal. Les crédits nécessaires à la constitution de cette provision sont inscrits au budget primitif 2022 – article 6817. Cette provision sera semi-budgétaire et constituera ainsi une véritable mise en réserve budgétaire par l'absence d'inscription en section d'investissement de recette en contrepartie.

VU les dispositions du CGCT et notamment l'article R 2321-2,

VU le Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant qu'il est nécessaire d'opter pour l'exercice en cours à une dotation aux provisions pour créances douteuses pour le budget principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

OPTE pour l'exercice en cours à une dotation aux provisions pour créances douteuses pour le budget principal,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022 à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

20221710-007

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE Comité des Fêtes – organisation du marché de Noël

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu une demande de subvention

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

exceptionnelle du Comité des Fêtes pour l'organisation du marché de Noël de 2 000€. La commission des finances propose 1 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCORDE une subvention exceptionnelle de 1 000€ au Comité des Fêtes pour l'organisation du marché de Noël

20221710-008

TAXE D'AMENAGEMENT : Renonciation à perception

Madame le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

part communale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI dont il dépend. Jusqu'alors ce reversement était facultatif. Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Aigurande renonçait à percevoir cette taxe d'aménagement sur les opérations d'aménagement, de construction, reconstruction et agrandissement de toute nature soumise à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme dans le souci de ne pas pénaliser les nouvelles constructions, ce qui est toujours possible.

Cette délibération est valable trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, sur proposition de la commission des finances,

DECIDE de renoncer à la perception de la taxe d'aménagement

20221710-009

PUBLICITE ET CONSERVATION DES ACTES DES COLLECTIVITES –

Madame le Maire informe le conseil municipal que depuis le 1^{er} juillet 2022 un certain nombre de

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

dispositions évoluent en matière de publicité des actes des collectivités. Faute de délibération prise avant cette date, les communes de moins de 3 500 habitants doivent faire une publication de leurs actes sous forme électronique (site de la commune), l'affichage des actes étant toujours autorisé. L'article L2121-25 du CGCT prévoit que les comptes-rendus des séances du conseil municipal sont supprimés, seule la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune. L'article L2121-15 du CGCT dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, signé par le maire et le secrétaire de séance et publié sous forme électronique dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. L'exemplaire original du procès-verbal qu'il soit papier ou numérique est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. L'article L2121-23 du CGCT prévoit que les délibérations sont également signées par le Maire et le secrétaire de séance et sont inscrites par ordre de date sur un registre. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité **OPTÉ** pour les nouvelles dispositions en matière de publicité et de conservation des actes des collectivités locales.

20221710-010

DESIGNATION d'un CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS –

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 pris

Transmis à la sous-préfecture le 24 octobre 2022

pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 impose aux collectivités de désigner un correspondant Incendie et Secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Madame le Maire propose Mme Aurélie ALAPETITE comme correspondante Incendie et Secours

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité **DESIGNE** Mme Aurélie ALAPETITE correspondante Incendie et Secours pour la commune d'Aigurande

AFFAIRES DIVERSES

Madame le Maire informe les conseillers :

- les travaux au Cinéma sont terminés

- les travaux à l'Eglise devraient débiter à l'automne

QUESTIONS POSEES A Madame Le Maire

* Mme Giraudet informe que sur le balcon au cinéma, il y a une vis qui dépasse et que l'on peut trébucher.

* M. Degay demande si l'on a des nouvelles pour l'installation d'un dentiste, car il y en a une qui va s'installer à Neuvy :

Réponse : non pas pour l'instant

La séance est levée à 21h20



